

# VD\_FINDINFO HC / 2023 / 368 vom 14. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_368](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___368)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 368 du 14 juin 2023

IT: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 368 del 14 giugno 2023

## Regeste

DÉCISION SUR FRAIS, DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 109 al. 1  
CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

La LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 aOJ (Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, abrogée au 1er janvier 2007) qui prévoyait le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (ATF 135 III 334 consid. 2, JdT 2010 I 251 ; TF 4A\_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2).

L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; TF 5A\_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.1). Lorsque le Tribunal fédéral, saisi d'un recours, modifie la décision attaquée, il peut répartir autrement les frais de la procédure antérieure (art. 67 LTF). Il s'agit là d'une faculté, le Tribunal fédéral pouvant également choisir de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour qu'elle réexamine cette question. En ce qui concerne les dépens, l'art. 68 al. 5 LTF précise que le Tribunal fédéral confirme, annule ou modifie, selon le sort de la cause, la décision de l'autorité précédente et qu'il peut arrêter lui-même les dépens d'après le tarif applicable ou laisser à l'autorité précédente le soin de les fixer. Lorsque les conditions des art. 67 et 68 al. 5 LTF sont réunies, le Tribunal fédéral est donc libre soit de statuer lui-même sur les frais et dépens de la procédure antérieure, soit de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour qu'elle examine cette question (TF 2G\_1/2021 du 9 avril 2021 consid. 3.1 et les références citées).

### E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a réformé l'arrêt rendu le 27 novembre 2020 par la Cour d'appel civile en ce sens que les appelants, solidairement entre eux, doivent paiement aux intimés, solidairement entre eux, d'un montant de 26'748 fr. 70, avec intérêts à 5% l'an dès le 27 août 2010 et lui a renvoyé la cause pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale, qui comprennent également ceux de première instance (art. 318 al. 3 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge unique (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

### E. 2.1

Les parties ont conclu une convention réglant les frais de première et de deuxième instance.

#### **E. 2.2**

Conformément à l'art. 109 al. 1 CPC, les parties qui transigent en justice supportent les frais conformément à la transaction.

#### **E. 2.3**

En ce qui concerne tout d'abord la question des frais de première instance, elle est réglée par le ch. III de la convention. Sur la base de celui-ci, les frais de la procédure de conciliation, fixé à 1'200 fr., seront mis par moitié à la charge de chacune des parties, avec la précision que H.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ rembourseront à R.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 600 fr. versée à titre d'avance de frais de la procédure de conciliation. Quant aux frais judiciaires de la procédure principale, fixés à 35'265 fr. 20, ils seront également répartis par moitié entre les parties. Le ch. IV du jugement relatif au remboursement, entre parties, d'une partie de l'avance de frais sera supprimé, puisque la nouvelle répartition des frais implique que chacune des parties se verra rembourser une partie de son avance de frais par l'Etat. Il ressort en effet de la fiche de frais du dossier de première instance que les intimés ont effectué une avance de frais de 22'354 fr. en première instance et les appelants de 17'749 fr. 20. Partant, les intimés se verront rembourser par l'Etat le montant de 4'721 fr. 40 (22'354 fr. – 17'632.60) et les appelants le montant de 116 fr. 60 (17'749 fr. 20 – 17'632 fr. 60) à titre de remboursement de l'avance de frais effectuée en trop. Enfin, il n'y a pas lieu de réformer le ch. V du dispositif du jugement de la Chambre patrimoniale cantonale concernant les dépens de première instance.

#### **E. 2.4**

En ce qui concerne les frais de deuxième instance, les chiffres III et IV de l'arrêt du 27 novembre 2020 relatifs aux frais judiciaires et aux dépens seront maintenus dans la même teneur que celle de l'arrêt du 27 novembre 2020, comme cela a été convention par les parties au ch. II de la convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.